



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-069**

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / DUP Expropriations

- 33-2022-04-13-00002 - Arrêté autorisant SNCF RÉSEAU à pénétrer sur les propriétés privées de la commune de Bègles (3 pages) Page 4
- 33-2022-04-13-00003 - Arrêté autorisant SNCF RÉSEAU à pénétrer sur les propriétés privées de la commune de Cadaujac (3 pages) Page 8
- 33-2022-04-13-00004 - Arrêté autorisant SNCF RÉSEAU à pénétrer sur les propriétés privées de la commune de Saint-Médard-d'Eyrans (3 pages) Page 12
- 33-2022-04-13-00005 - Arrêté autorisant SNCF RÉSEAU à pénétrer sur les propriétés privées de la commune de Villenave d'Ornon (3 pages) Page 16

DDTM DE LA GIRONDE / SAU

- 33-2022-04-13-00008 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant n° 1 au CCCT du lot 9.14 secteur Amédée Saint Germain dans la ZAC Saint Jean Belcier (5 pages) Page 20

DDTM GIRONDE / SUAT

- 33-2022-04-13-00006 - Arrêté du 13 avril 2022 accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation un secteur de la commune de Cubnezais dans le cadre de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité de son PLU (2 pages) Page 26
- 33-2022-04-12-00003 - Avis favorable du 12 avril 2022 émis par la CDAC du 06-04-2022 autorisant à la SCI TIAN la création d'un magasin Bricomarché de 5746 m² de surface de vente situé au lieu-dit Les Grands Pins à AYGUEMORTE-LES-GRAVES (33640) (6 pages) Page 29

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

Aquitaine Nord / DTPJJ AQUITAINE NORD

- 33-2022-04-12-00004 - Arrêté portant habilitation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle (CRFP) gérée par l'association Institut Don Bosco à Gradignan (33) (4 pages) Page 36
- 33-2022-04-14-00002 - Arrêté portant modification de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil "Marchandon" géré par l'Association Les Cygnes de Vie (2 pages) Page 41

DISP BORDEAUX /

- 33-2022-04-14-00001 - Délégation de signature - CP BORDEAUX GRADIGNAN - 14 04 2022 (8 pages) Page 44

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

- 33-2022-04-07-00009 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Réserve ornithologique du Teich pour la capture de spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) (5 pages) Page 53

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE

33-2022-04-15-00001 - Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien à Arcachon dans le cadre du salon nautique 2022 - le dimanche 17 avril 2022 (3 pages)

Page 59

SOUS-PREFECTURE DE LANGON / POLE REGLEMENTATION

33-2022-04-13-00007 - LA REOLE - Arrêté d'homologation circuits (3 pages)

Page 63

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-04-13-00002

Arrêté autorisant SNCF RÉSEAU à pénétrer sur les
propriétés privées de la commune de Bègles



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté du **13 AVR. 2022**

SNCF RÉSEAU

COMMUNE DE BÈGLES

AMÉNAGEMENTS FERROVIAIRES AU SUD DE BORDEAUX

AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le Code Pénal,

VU le Code de Justice administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er},

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande en date du 05 avril 2022 du Directeur d'Opération des Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux, agissant pour le compte de SNCF RÉSEAU,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de diligenter les investigations préalables à savoir des prélèvements dans les sols, sous-sols et eaux souterraines en vue d'identifier la présence des pollutions, des études hydrogéologiques, des levés et métrés nécessaires à la définition précise des projets, des reconnaissances géotechniques ainsi que des études arboricoles et relevés sur la faune et la flore situées sur le territoire de la commune de Bègles;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – SNCF RÉSEAU et ses prestataires pourront pénétrer sur les propriétés privées de la commune de Bègles, pour y exécuter les investigations préalables aux études, à savoir des prélèvements dans les sols, sous-sols et eaux souterraines en vue d'identifier la présence des pollutions, des études hydrogéologiques, des levés et métrés nécessaires à la définition précise des projets, des reconnaissances géotechniques ainsi que des études arboricoles et relevés sur la faune et la flore présentes sur le site.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de trois (3) ans à compter de sa date**.

ARTICLE 3 - Les agents de SNCF RÉSEAU et ses prestataires ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de Bègles assurera la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par SNCF RÉSEAU.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bègles et sur tous les lieux en usage dans les communes, à la diligence du maire, **au moins dix (10) jours** avant le début des opérations. Un

certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les prestataires ou opérateurs privés auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par SNCF RÉSEAU, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.**

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Gironde. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur d'Opération des Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux, le Maire de Bègles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 AVR. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète de la Gironde
Par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

~~Le Directeur Départemental
L'Adjoint au Directeur~~

Alain GUESDON

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-04-13-00003

Arrêté autorisant SNCF RÉSEAU à pénétrer sur les propriétés privées de la commune de Cadaujac



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté du **13 AVR. 2022**

SNCF RÉSEAU

COMMUNE DE CADAUJAC

AMÉNAGEMENTS FERROVIAIRES AU SUD DE BORDEAUX

AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le Code Pénal,

VU le Code de Justice administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er},

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande en date du 05 avril 2022 du Directeur d'Opération des Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux, agissant pour le compte de SNCF RÉSEAU,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de diligenter les investigations préalables à savoir des prélèvements dans les sols, sous-sols et eaux souterraines en vue d'identifier la présence des pollutions, des études hydrogéologiques, des levés et métrés nécessaires à la définition précise des projets, des reconnaissances géotechniques ainsi que des études arboricoles et relevés sur la faune et la flore situées sur le territoire de la commune de Cadaujac;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – SNCF RÉSEAU et ses prestataires pourront pénétrer sur les propriétés privées de la commune de Cadaujac, pour y exécuter les investigations préalables aux études, à savoir des prélèvements dans les sols, sous-sols et eaux souterraines en vue d'identifier la présence des pollutions, des études hydrogéologiques, des levés et métrés nécessaires à la définition précise des projets, des reconnaissances géotechniques ainsi que des études arboricoles et relevés sur la faune et la flore présentes sur le site.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de trois (3) ans à compter de sa date**.

ARTICLE 3 - Les agents de SNCF RÉSEAU et ses prestataires ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Le maire de la commune de Cadaujac, assurera la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par SNCF RÉSEAU.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cadaujac, et sur tous les lieux en usage dans la commune, à la diligence du maire, **au moins dix (10) jours** avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les prestataires ou opérateurs privés auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par SNCF RÉSEAU, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Gironde. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Opérations des Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux, le Maire de Cadaujac, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 AVR. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète de la Gironde
Par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

P/Le Directeur Départemental
L'Adjoint au Directeur


Alain GUESDON

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-04-13-00004

Arrêté autorisant SNCF RÉSEAU à pénétrer sur les
propriétés privées de la commune de
Saint-Médard-d'Eyrans

Arrêté du **13 AVR. 2022**

SNCF RÉSEAU

COMMUNES DE SAINT-MÉDARD D'EYRANS

AMÉNAGEMENTS FERROVIAIRES AU SUD DE BORDEAUX

AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le Code Pénal,

VU le Code de Justice administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er},

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande en date du 05 avril 2022, du Directeur d'Opération des Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux, agissant pour le compte de SNCF RÉSEAU,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de diligenter les investigations préalables à savoir des prélèvements dans les sols, sous-sols et eaux souterraines en vue d'identifier la présence des pollutions, des études hydrogéologiques, des levés et métrés nécessaires à la définition précise des projets, des reconnaissances géotechniques ainsi que des études arboricoles et relevés sur la faune et la flore situées sur le territoire de la commune de Saint-Médard d'Eyrans ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – SNCF RÉSEAU et ses prestataires pourront pénétrer sur les propriétés privées de la commune de Saint-Médard d'Eyrans pour y exécuter les investigations préalables aux études, à savoir des prélèvements dans les sols, sous-sols et eaux souterraines en vue d'identifier la présence des pollutions, des études hydrogéologiques, des levés et métrés nécessaires à la définition précise des projets, des reconnaissances géotechniques ainsi que des études arboricoles et relevés sur la faune et la flore présentes sur le site.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de trois (3) ans à compter de sa date.**

ARTICLE 3 - Les agents de SNCF RÉSEAU et ses prestataires ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de Saint-Médard d'Eyrans assurera, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par SNCF RÉSEAU.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Médard d'Eyrans et sur tous les lieux en usage dans la commune, à la diligence des maires, **au moins dix (10) jours** avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les prestataires ou opérateurs privés auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par SNCF RÉSEAU, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.**

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur d'Opération des Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux, le Maire de Saint-Médard d'Eyrans, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 AVR. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète de la Gironde
Par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

P/Le Directeur Départemental
L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-04-13-00005

Arrêté autorisant SNCF RÉSEAU à pénétrer sur les
propriétés privées de la commune de Villenave
d'Ornon

Arrêté du **13 AVR. 2022**

SNCF RÉSEAU

COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON

AMÉNAGEMENTS FERROVIAIRES AU SUD DE BORDEAUX

AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le Code Pénal,

VU le Code de Justice administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er},

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande en date du 05 avril 2022 du Directeur d'Opération des Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux, agissant pour le compte de SNCF RÉSEAU,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de diligenter les investigations préalables à savoir des prélèvements dans les sols, sous-sols et eaux souterraines en vue d'identifier la présence des pollutions, des études hydrogéologiques, des levés et métrés nécessaires à la définition précise des projets, des reconnaissances géotechniques ainsi que des études arboricoles et relevés sur la faune et la flore situées sur le territoire de la commune de Villenave d'Ornon;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – SNCF RÉSEAU et ses prestataires pourront pénétrer sur les propriétés privées de la commune de Villenave d'Ornon, pour y exécuter les investigations préalables aux études, à savoir des prélèvements dans les sols, sous-sols et eaux souterraines en vue d'identifier la présence des pollutions, des études hydrogéologiques, des levés et métrés nécessaires à la définition précise des projets, des reconnaissances géotechniques ainsi que des études arboricoles et relevés sur la faune et la flore présentes sur le site.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de trois (3) ans à compter de sa date**.

ARTICLE 3 - Les agents de SNCF RÉSEAU et ses prestataires ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de Villenave d'Ornon assurera la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par SNCF RÉSEAU.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villenave d'Ornon, et sur tous les lieux en usage dans les communes, à la diligence des maires, **au moins dix (10) jours** avant le début des

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villenave d'Ornon, et sur tous les lieux en usage dans les communes, à la diligence des maires, **au moins dix (10) jours** avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les prestataires ou opérateurs privés auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par SNCF RÉSEAU, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.**

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Gironde. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur d'Opération des Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux, le Maire de Cadaujac, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 AVR. 2022

La Préfète,
Pour la Préfète de la Gironde
Par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

P/Le Directeur Départemental
L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-04-13-00008

**Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un
avenant n° 1 au CCCT du lot 9.14 secteur Amédée
Saint Germain dans la ZAC Saint Jean Belcier**

Arrêté du 13 AVR. 2022

modifiant l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot 9.14, domaine Amédée Saint Germain dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier », sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour le lot 9.14 situé Domaine Amédée Saint Germain et autorisant une surface de plancher de 1 838,90 m² ;

VU la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 7 avril 2022 d'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain, afin d'acter la modification de la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

ARRÊTE

Article premier : le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

La surface de plancher autorisée au titre du lot 9.14 est désormais de 1 785,80 m².

Article 2 : est approuvé l'avenant n° au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

Article 4 : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 13 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Christophe NOEL du PAYRAT

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC SAINT JEAN
BELCIER**

DOMAINE AMÉDÉE SAINT GERMAIN

Lot : 9.14

Acquéreur : DOMOFRANCE

Localisation : Bordeaux

AVENANT n°1
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC SAINT JEAN BELCIER - LOT 9.14
APPROUVÉ PAR MADAME LA PREFÈTE DE LA GIRONDE LE 6 août 2020.

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T lot 9.14 approuvé par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde le 06 août 2020, l'article 3 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher de la parcelle suivante :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BZ	216	200 BD ALBERT 1ER	27 414m ²

La superficie du terrain cédé est d'environ : **729 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **1 785.8 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m ² SDP)
Bureaux	60.5 m ²
Logement : Résidence sociale	743.8 m ²
Logement : Maison relais	981.5 m ²

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER. »

ARTICLE 2 :

L'article 6 du C.C.C.T « SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR » est modifié et remplacé par ce qui suit :

« En cas d'observation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location et leurs annexes, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

Dommages-intérêts (cas particuliers)

- ◆ Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- ◆ Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard
- ◆ Si le constructeur n'a pas respecté les délais de transmission des documents prévus notamment aux articles 16 et 19, sauf cas de force majeure et clauses légitimes de suspension de délai, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 50 €/jour calendaire de retard

Résolution de la vente

Si bon semble à l'Aménageur, l'Acte de Vente pourra également être résolu par décision notifiée au Constructeur par acte d'huissier, en cas d'observation du délai d'achèvement des constructions ci-avant fixé.

Le Constructeur aura droit en contrepartie à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de dix pour cent (10%) à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
- si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'Aménageur étant l'Administration des domaines, celui du Constructeur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal civil sur requête de l'Aménageur.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé les Biens du chef du Constructeur défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution »

ARTICLE 3 :

Les autres clauses du C.C.C.T du lot 9.14 approuvé le 06 août 2020 par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

À Bordeaux, le **13 AVR. 2022**

Madame la Préfète de la Gironde.
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Page 3 sur 3

Christophe NOEL du PAYRAT

DDTM GIRONDE

33-2022-04-13-00006

Arrêté du 13 avril 2022 accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation un secteur de la commune de Cubnezais dans le cadre de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité de son PLU



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Paysage Energies et Mobilités
Unité Planification Réglementaire
et Aménagement Commercial**

Arrêté du 13 AVR. 2022

n° 2022/04/001

accordant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation un secteur de la commune de CUBNEZAIS dans le cadre de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité de son PLU

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-1° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPE-NAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

VU la demande de dérogation à l'article L.142-4-1° transmise par RTE dans le cadre de sa déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cubnezais, ouvrant à l'urbanisation une zone de la commune ;

VU le courriel de demande de dérogation de Monsieur le responsable d'études concertation environnement de RTE en date du 16 décembre 2021 et le dossier de demande de dérogation reçu le même jour ;

VU l'avis favorable sous réserve que la taille de la nouvelle zone UY soit ajustée aux besoins réels du projet de la CDPENAF en date du 02 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du syndicat mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde en date du 18 janvier 2022 ;

VU les compléments apportés par RTE le 8 avril 2022 réduisant l'emprise de la nouvelle zone UY ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de 8,5 hectares de la commune de Cubnezais a pour objet la future réalisation d'une station de conversion à proximité du poste électrique de Cubnezais pour transformer le courant alternatif en courant continu ainsi que son raccordement aux installations existantes ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : florian.bureau@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

1/2

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune activité agricole ou sylvicole sur la zone de la future station de conversion ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet sur les zones humides sera compensée sur la base du respect d'un coefficient de compensation de 1,5 et d'une analyse de fonctionnalité ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur les espèces protégées seront compensés et que des merlons viendront limiter l'impact paysager du projet ;

CONSIDÉRANT qu'aucun impact n'aura lieu sur le flux de déplacement ni sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, compte tenu de la nature du projet ;

CONSIDÉRANT que la réduction des surfaces à ouvrir à l'urbanisation s'inscrit dans une gestion économe de l'espace.

ARRÊTE

Article premier : La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme demandée par RTE pour ouvrir à l'urbanisation une zone de 8,5 hectares de la commune de CUBNEZAIS dans le cadre de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de CUBNEZAIS est accordée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 13 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : florian.bureau@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

DDTM GIRONDE

33-2022-04-12-00003

Avis favorable du 12 avril 2022 émis par la CDAC du 06-04-2022 autorisant à la SCI TIAN la création d'un magasin Bricomarché de 5746 m² de surface de vente situé au lieu-dit Les Grands Pins à AYGUEMORTE-LES-GRAVES (33640)



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Paysage Energies Mobilités
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de AYGUEMORTE-LES-GRAVES**

Création d'un magasin à l enseigne « Bricomarché » de 5 746 m² de surface de vente

AVIS n°2022/02

La Préfète de la Gironde

VU le code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2021 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de présidence de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 03 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI TIAN dont le siège social est situé 4 Chemin de Gourdin à LANGOIRAN (33550) représentée par M. Christophe BARDY en qualité de Gérant associé, enregistrée en Mairie de Ayguemorte-Les-Graves le 10/01/2022 sous le n° PC 033 023 22 P 0001, reçue le 17/01/2022 et enregistrée le 28/02/2022 au secrétariat de la Commission, pour la création d'un magasin sous l'enseigne

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

1

"BRICOMARCHE" de 5 746 m² de surface de vente dont 2 345 m² en intérieur et 3 401 m² en extérieur, situé au lieu-dit "Les Grands Pins" à AYGUEMORTE-LES-GRAVES (33640) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 25 mars 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 06 avril 2022 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCI TIAN en sa qualité de futur propriétaire dont le siège social est situé 4 Chemin du Gourdin à LANGOIRAN (33550), représentée par M. Christophe BARDY son gérant-associé et Mme Christine BARDY son associée,

CONSIDERANT que le projet se situe au lieu-dit « Les grands pins » sur la commune de Ayguemorte-les-graves, qu'il concerne la création par transfert d'un magasin « Bricomarché » pour une surface de vente demandée de 5 746 m² qui comprendra une surface intérieure de 2 345 m² et une surface extérieure de 3 401 m², qu'une zone sera réservée pour les commandes Click&Collect et un Bâti Drive sera développé,

CONSIDERANT que le magasin Bricomarché actuel d'une surface de vente de 1 880 m² est exploité depuis 1989 sur la commune de BEAUTIRAN à environ 3 kilomètres du projet, qu'il est obsolète et que les demandeurs qui sont locataires de ce magasin, souhaitent investir sur le site de Ayguemorte-Les-Graves afin de proposer un bâtiment commercial neuf répondant tant à leurs besoins d'exploitation qu'au confort de leur clientèle,

CONSIDERANT que Les demandeurs resteront locataires du bâtiment de Beautiran dont les façades seront rénovées, il servira d'entrepôt pour les gros volumes concernant les magasins BRICOMARCHE d'Ayguemorte-les-Graves, Sauveterre-de-Guyenne et Langoiran également exploités par Mr et Mme Bardy.

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'aire métropolitaine Bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié le 2 décembre 2016, ce secteur est identifié comme pouvant accueillir du commerce, au même titre que les autres pôles d'équilibre commerciaux, que le DOO précise que ces pôles d'équilibre d'une surface de plancher de l'ordre de 15 000 m² à terme, sont destinés à accueillir de manière préférentielle les implantations de magasins de format intermédiaire dans la limite d'ensembles commerciaux inférieurs à 4 000 m² de surface de plancher, que le projet est d'une surface de plancher de 3 262 m², par conséquent l'implantation préférentielle pour les activités artisanales et tertiaires est ici respectée,

CONSIDERANT qu'au regard du PLU de la commune approuvé le 21 mai 2019 le projet se situe en zone UX1 destinée à l'implantation d'activités économiques de tout type et respecte l'OAP de la zone d'activité les "Grands Pins",

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables,

CONSIDERANT que le choix d'implantation est cohérent avec les orientations locales de développement urbain, qu'il prend place au sein d'un lotissement d'activités économiques composé de trois lots dont le permis d'aménager a été délivré le 15 mai 2020, le lot concerné par le projet totalise 16 180 m²,

CONSIDERANT que ce nouveau projet prévoit une imperméabilisation des sols de 6 992 m² soit 43,2 % de l'unité foncière, que les surfaces perméables du nouveau projet représentent 9 188 m² soit 56,8 % du foncier,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 90 places de stationnement totalement perméables dont 1 place pour les PMR, 2 places réservées à la recharge de véhicules électriques, 1 place réservée à la recharge de véhicules électriques accessible aux PMR, 17 places pré-équipées pour la recharge des véhicules électriques, 1 place pré-équipée pour la recharge des véhicules électriques, accessible aux PMR, la création d'un abri vélos couvert de 53 m² soit 27 emplacements deux-roues, sont prévues également 4 aires perméables

représentant un total de 116 m² permettront le stationnement de 104 emplacement deux-roues, soit un total de 131 places réservées aux deux-roues,

CONSIDERANT que l'emprise au sol du bâtiment était de 4 308 m² sur le projet de 2020 et qu'elle sera à présent de 3 956 m² (réduction auvent en façade et suppression de celui sur la partie jardinerie),

CONSIDERANT que le projet respecte les dispositions de la loi Alur en termes de compacité des bâtiments et aires de stationnement avec un coefficient de 0,52 inférieur au coefficient légal maximal de 0,75,

CONSIDERANT que la réalisation du projet sur un terrain actuellement totalement perméable entraîne une imperméabilisation des sols représentant 43,2 % du foncier,

CONSIDERANT que le bâtiment commercial actuellement exploité sur la commune de Beautiran est obsolète, qu'il ne répond pas aux normes thermiques actuelles, ne possède pas de locaux sociaux conformes et est très peu adapté à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, qu'il sera rénové et servira de point d'appui logistique pour 3 magasins de l'enseigne, des ateliers de bricolage en partenariat avec des artisans locaux seront mis en place,

CONSIDERANT que la commune de Ayguemorte-Les-Graves est située au croisement de l'Autoroute A62 et de la D113, que le projet se situe au niveau de l'échangeur 1.1 accessible par la zone de chalandise, et directement accessible par 3 giratoires depuis la D109E7,

CONSIDERANT que le trafic journalier moyen est estimé à 7400 véhicules dans les deux sens sur la Route des Grands Pins, que le flux de véhicules supplémentaires généré par cette activité est estimé à 19 véhicules par heure de pointe, ce flux supplémentaire généré par cette activité sera minime et donc facilement absorbé par les infrastructures existantes,

CONSIDERANT que les livraisons se feront par 9 camions par semaine avant 9h. et entre 12h. et 14h. en dehors des horaires d'ouverture au public et s'effectueront sur une zone de livraisons au Sud-Est du bâtiment empruntant le même accès que celui des véhicules légers sans traverser le parking,

CONSIDERANT que le site d'implantation est desservi par le réseau de bus TransGironde par la ligne 506 qui dessert l'arrêt « Les Grands Pins » situé à environ 150 m. du projet avec une fréquence de passage peu adaptée à l'activité commerciale, que les flux de ce transport en commun n'auront pas d'impact sur les flux routiers,

CONSIDERANT que des aménagements piétons et cyclables sont présents au sein de la zone d'activités le long des axes de circulation interne à la zone, qu'il est prévu la réalisation d'un abri vélos couvert de 27 emplacements et la réalisation de 4 aires perméables permettant le stationnement de 104 cycles,

CONSIDERANT que l'analyse d'impact fournie précise que le projet maintiendra les équilibres commerciaux existants et ne fera pas de concurrence directe avec les centres-villes de l'environnement proche, qu'implanté à trois kilomètres de l'ancien magasin de Beautiran, il profitera d'une clientèle déjà existante qui pourra ainsi bénéficier d'une offre plus étendue dans un commerce plus confortable et adapté aux normes actuellement en vigueur, qu'en conséquence, l'offre proposée n'entrerait pas en concurrence avec les commerces du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'EPCI dont la commune d'implantation est membre,

CONSIDERANT que le second rond-point interne à la zone et desservant directement le projet est en cours d'aménagement, il sera à la charge de l'aménageur de la zone,

CONSIDERANT que le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture sur une surface de 1 314 m², le précédent dossier prévoyait de la végétalisation sur une surface identique, que cette surface de 1 314 m² répond aux obligations légales, sachant que la toiture représente un potentiel de 4 333 m²,

CONSIDERANT que les places de stationnement seront totalement réalisées en revêtement perméable, un système de récupération des eaux pluviales permettra l'arrosage des espaces verts qui représentent 6 182 m² (38,2 % du foncier),

CONSIDERANT que le projet Bricomarché prend en compte un espace de 3 091 m² à vocation écologique et paysagère, que sur le parc de stationnement situé à proximité, il est prévu la mise en place de panneaux de présentation de la faune et la flore afin de sensibiliser la clientèle,

CONSIDERANT que l'aménagement architectural répond aux prescriptions de la charte pour la qualité d'aménagement de la zone d'activités des Grands Pins, que le schéma envisagé permettra une intégration de l'ensemble dans son environnement,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que les principales zones d'habitat sont constituées de la ville de la Brède située à 4 minutes du projet et des villes de villenave-d'Ornon et de Cadaujac situées à 12 minutes du projet,

CONSIDERANT que le projet offrira un local neuf et moderne du nouveau concept novateur de Bricomarché NEC, répondant aux besoins de confort de la clientèle et des salariés,

CONSIDERANT que l'enseigne travaille en collaboration avec des fournisseurs locaux, qu'il est investi auprès d'associations locales et poursuivra ses partenariats,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par le risque inondation,

CONSIDERANT que le projet prévoit un effectif de 18 employés ETP, les emplois actuels seront maintenus,

CONSIDERANT que la zone de chalandise s'étend sur 34 communes du département de la Gironde, que l'évolution démographique de cette zone entre 2008 et 2018 représente +21,02 % passant de 81 430 à 98 548 habitants,

CONSIDERANT que la population de la commune de Ayguemorte-Les-Graves connaît une évolution démographique de 35,8 % entre 2008 et 2018 avec 1294 habitants en 2018 contre 953 habitants en 2008,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux attentes de cette croissance démographique,

CONSIDERANT que l'enseigne continuera de participer au dynamisme économique du commerce local et des villes limitrophes, qu'elle sera sans incidence sur les commerces environnants,

CONSIDERANT que pour répondre aux objectifs de l'enseigne, le transfert est nécessaire et aucune friche ne peut accueillir ce projet à proximité du site actuel, que la zone d'activité économique des Grands Pins qui possède des disponibilités foncières à proximité du site Bricomarché actuel ce qui ne modifie pas l'armature commerciale du territoire,

CONSIDERANT que la commune de Ayguemorte-les-Graves ne possède pas de commerce en centre-ville et les communes limitrophes ne possèdent pas de commerces de décoration, bricolage ou jardinerie ni de cellules vacantes, que les communes Isle-Saint-George, Beautiran, Saint-Selve, Saint-Médard-d'Eyrans n'ont pas de cellules vacantes, que la commune de La Brède possède le principal centre-ville commerçant dans l'environnement proche du projet avec 61 cellules commerciales recensées dont 5 vacantes représentant un taux de vacance de 7,69 %,

CONSIDERANT que le projet ne peut s'implanter dans un des locaux vacants situés sur la commune de La Brède en raison de son concept qui n'est pas compatible avec une implantation en centre-ville,

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un magasin sous l'enseigne "BRICOMARCHE" de 5 746 m² de surface de vente dont 2 345 m² en intérieur et 3 401 m² en extérieur, situé au lieu-dit "Les Grands Pins" à AYGUEMORTE-LES-GRAVES (33640), présentée par la SCI TIAN.

Ont voté favorablement :

- Madame Martine TALABOT Maire de Ayguemorte-Les-Graves,
- Monsieur Bruno CLEMENT Vice-Président représentant le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu,
- Monsieur Serge TOURNERIE Conseiller Métropolitain représentant la Présidente du SYSDAU,
- Monsieur Dominique FEDIEU Conseiller Départemental représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Madame Marie-Laure CUVELIER Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Pierre DUCOUT Maire de Cestas représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Christophe DUPRAT Maire de Saint-Aubin-de-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Madame Cécile De MARCHI-RASSELET Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

S'est abstenue :

- Madame Marie-Thérèse VIEL Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Bordeaux, le 12 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de la Gironde



Alain Guesdon

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2022-04-12-00004

Arrêté portant habilitation de la maison d'enfants à
caractère social (MECS) Centre de Rééducation et
de Formation Professionnelle (CRFP) gérée par
l'association Institut Don Bosco à Gradignan (33)

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté portant habilitation de la maison d'enfants à caractère social (MECS)
Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle (CRFP) gérée par l'association Institut Don
Bosco à Gradignan (33)

LE PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFETE DE LA GIRONDE
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-1, L.112-2-1°, L.112-2-4°, L.112-5, L.112-6, L.112-14, R.112-21, R.241-3 à R.241-9, D.112-1 à D.112-5, D.112-19 à D.112-23 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment son article 41-2-16 ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation en date du 11 juillet 2014 du Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle (CRFP) gérée par l'association Institut Don Bosco à Gradignan ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2017 pris conjointement par le préfet de la Gironde et le Président du conseil départemental de la Gironde et portant renouvellement, modification et extension du Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle (CRFP) géré par l'association Institut Don Bosco ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 pris conjointement par le préfet de la Gironde et le Président du conseil départemental de la Gironde et portant modification de l'autorisation du Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle (CRFP) géré par l'association Institut Don Bosco ;
- Vu le schéma départemental de protection de l'Enfance et de la Famille en Gironde 2018 – 2022 ;

- Vu le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord du 13 septembre 2019;
- Vu la demande du 04 juillet 2019 et le dossier justificatif présentés par l'association Institut Don Bosco dont le siège est sis 181, rue Saint François Xavier BP 112 – 33170 Gradignan en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du centre de rééducation et de formation professionnelle Don Bosco
- Vu l'avis réputé favorable du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 11 juin 2021 et l'avis favorable du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Libourne en date du 08 septembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable en date du 19 juillet 2021 du magistrat coordonnateur du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire et l'avis favorable en date du 06 juillet 2021 du magistrat coordonnateur du Tribunal de Grande Instance de Libourne désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'autorité académique de Bordeaux en date du 11 juin 2021 ;
- Vu l'avis favorable du président du conseil général du département de la Gironde en date du 27 septembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable en date du 29 mars 2022 du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement dénommé Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle (CRFP) sis 181, rue Saint François Xavier BP 112 – 33170 Gradignan, géré par l'association Institut Don Bosco dont le siège social est sis 181, rue Saint François Xavier BP 112 – 33170 Gradignan est habilité pour 114 prises en charge annuelles et simultanées réparties de la manière suivante :

- **L'internat : 77 places, dont :**
 - 18 places en hébergement collectif sis au 25 avenue de la côte d'Argent, 33380 Biganos
 - 16 places pour les filles en hébergement collectif sis au 35 rue Artiguemale, 33000 Bordeaux.
 - 27 places en hébergement collectif sis au 181 rue Saint François Xavier, 33170 Gradignan
 - 9 places en hébergement collectif sis au 39 avenue du Site Montesquieu, 33650 Martillac
 - 7 places en hébergement collectif sis au 75 rue Marc Desbat, 33600 Pessac ;
- **Le service chambre en ville : 18 places** – Unité installée au siège de l'établissement, 181 rue Saint François-Xavier 33170 Gradignan ;
- **Le service accueil de jour : 12 places** d'accueil spécifique séquentiel sans hébergement – Unité installée au 181 rue Saint François-Xavier 33170 Gradignan.

- **Le service pour mineurs non accompagnés (MNA) : 7 places, dont :**
 - 5 places en hébergement collectif (2 espaces d'accueil de 2 et 3 places) sis au 32 bis avenue du Pinsan, 33370 Artigues-près-Bordeaux
 - 2 places en semi- autonomie sis au cours Victor Hugo 33150 Cenon

Le public accueilli au sein de chacune de ces unités est le suivant :

- **S'agissant de l'internat, des chambres en ville et de l'accueil de jour** : des filles et/ou des garçons, âgés de 13 à 21 ans, confiés soit au titre des articles 375 à 375-8 du code civil, soit au titre de l'article L.222-5 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles, soit au titre du code de la justice pénale des mineurs.
- **S'agissant du service pour mineurs non accompagnés** : des filles et/ou des garçons, âgés de 13 à 21 ans et confiés au titre du code de la justice pénale des mineurs.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de **5 ans à compter de sa notification** et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle (CRFP) habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle (CRFP) habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle (CRFP) habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal administratif 9 rue Tastet CS 21 490 – 33063 Bordeaux Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié à l'association Institut Don Bosco.

Article 8:

Monsieur le Préfet de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 12 AVR. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Christophe NOEL du PAYRAT

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2022-04-14-00002

Arrêté portant modification de l'autorisation du lieu de
vie et d'accueil "Marchandon" géré par l'Association
Les Cygnes de Vie



**PREFETE DE REGION
NOUVELLE AQUITAINE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA
SOLIDARITE
POLE SOLIDARITE DEVELOPPEMENT SOCIALE
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA
FAMILLE

**ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL « MARCHANDON »
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LES CYGNES DE VIE**

**La Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la Gironde
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,**

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants, et D 316-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu les articles L. 112-2-4°, L. 112-14 et R. 241-3 à R. 241-9 du code de la justice pénale des mineurs ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté portant création du lieu de vie et d'accueil « Marchandon » géré par l'Association Les Cygnes de Vie en date du 22 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil « Marchandon » géré par l'Association Les Cygnes de Vie en date du 22 octobre 2021 ;

Vu le Schéma départemental de Protection de l'Enfance et de la Famille en Gironde 2018-2022 ;

Vu le projet stratégique interrégional 2021-2023 de la direction interrégionale du Sud-Ouest ;

Considérant le courrier en date du 5 avril 2022 de l'association Les Cygnes de Vie sollicitant l'habilitation justice pour le lieu de vie et d'accueil « Marchandon » ;

Considérant que l'association a pris les mesures de nature à lui permettre de présenter les garanties techniques, financières et morales attendues ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité au département de la Gironde ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 - Le lieu de vie et d'accueil « Marchandon », sis route de Vermeuil – 33 350 SAINT PEY DE CASTETS, géré par l'association Les Cygnes de Vie, est autorisé à accueillir **10 jeunes**, filles et/ou garçons, âgés de 16 à 21 ans, confiés aux titres des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisé, l'article L. 222-5 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles et les articles L. 112-2-4° et L. 112-14 du code de la justice pénale des mineurs.

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

Une convention d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance, prise dans les conditions de l'article L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles, précisera les conditions particulières de fonctionnement.

ARTICLE 2 – Le reste de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil « Marchandon » géré par l'association Les Cygnes de Vie en date du 22 octobre 2021 est sans changement.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera :

- Notifié à l'association Les Cygnes de Vie ;
- Publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au Recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

ARTICLE 5 – Dans les deux mois suivants sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Gironde ;
- D'un recours administratif gracieux devant la Préfète du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministère de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale (Tribunal administratif 9 rue de Tastet CS 21490 – 33 063 BORDEAUX), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

ARTICLE 6 – Le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et le Directeur Général des Services du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 AVR 2022

LA PREFETE

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYSAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille

Jeanne L'HOUR-CLAVEL

DISP BORDEAUX

33-2022-04-14-00001

Délégation de signature - CP BORDEAUX
GRADIGNAN - 14 04 2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan

A Gradignan,

Le 14 Avril 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15/09/2021 nommant **Monsieur Dominique BRUNEAU** en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan.

Monsieur Dominique BRUNEAU, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan :

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Aurélie JAMMES**, en sa qualité d'adjointe au chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Aurélien TRUF, M. Olivier LAPLAUD, Mme Lucie NAILLON**, en leur qualité de directeurs des services pénitentiaires adjoint(e)s du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Priscilla KLEE, Mme Delphine WALTER, Mme Marianna RESSOT, Mme Isabelle KRIEGER, Mme Marie-Ange FREDERIC et Carine ARNAUD, M. Nicolas COURBALAY, M. Pierre LOU-POUEYOU, M. Morgan BENOIT, M. Jean-Charles BROQUERE, M. James BALOGOG, M. Stéphane ES-SAIDI, M. Yannick TOULOUSE, M. Simon NAJI, M. Clément LAFFARGUE, David NAYL, M. Patrice HEURGUE, M. François RITLEWSKI, M. Sébastien POULET et M. David MARGUERETTAZ** en leur qualité de personnels de commandement , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Ndella CISSE, Mme Mariem DIEYE, Mme Anne-Cécile ERNST, Mme Ludivine GRANATA, Mme Céline JUSTIN, Mme Claudia AGRICOLE, Mme Christèle BURON, Mme Delphine SANCHEZ, et Mme Isabelle MACQUIN, M. Stéphane BERTHOME, M. Guillaume VERDIER, M. Olivier WERBROUCK, M. Pierre DEMAI, M. Franck SEOSSE, M. Billel KHADRAOUI, M. Marc GROH, M. Ludovic WIART, M. Stéphane FOURER, M. Christian BARBIER. M. Mounir BENGHERADA, M. Jean-François GUILLOT, M. Farid ABDERRAHMANE, M. Serge QUIQUET, M. Rémi COLLADOS, et M. David RYCKEBUSCH** en leur qualité de premier(e)s surveillant(e)s, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège [à ajuster selon le nom du recueil où sont publiées les délégations de signature] et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Dominique BRUNEAU,



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : chef de détention
- 4 : officiers (hors chef de détention)
- 5 : majors et 1ers surveillants

REACTUALISATION AU 14/04/2022

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BORDEAUX GRADIGNAN

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X	X			
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		X	X	X	X	
Présidence et désignation des membres de la CPU		X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)		x	x	x	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)		x	x	x	X	
Opposition à la désignation d'un aidant		X	X	X	X	
Délégation d'octroi d'une permission de sortir		X	X	X	X	

Mesures de contrôle et de sécurité									
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X						
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X				
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X				X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X				X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X				X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x	x	x	x				X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X				
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X				
Discipline									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X				X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X				X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X				X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X				
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X				
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X				
Isolément									
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	x				x

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x	x		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X

Achats									
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)			X	X					
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)			X	X				X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)			X	X				X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)			X	X					
Relations avec les collaborateurs du SPP									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation			X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé			X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite			X	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement			X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus			X	X					
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP			X	X					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément			X	X					
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)			X	X				X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves			X	X					
Organisation de l'assistance spirituelle									
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux			X	X					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire			X	X				X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement			X	X				X	X

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X		
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X		
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X		
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X		
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X		
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X		

Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X

Fait à Gradignan, le 14 Avril 2022.

Le chef d'établissement,
D. BRUNEAU



DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-04-07-00009

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
de spécimens d'espèces animales protégées
accordée à la Réserve ornithologique du Teich pour
la capture de spécimens de Cistude d'Europe (*Emys
orbicularis*)



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 163-2021 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Réserve ornithologique du Teich pour la capture de spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)

La Préfète de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 33-2022-03-02-00004 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Didier LEVEAU, agent technique de la Réserve ornithologique du Teich, pour la capture de spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), en date du 24 décembre 2021 et les compléments du 28 février 2022 ;
- VU** le rapport concernant l'arrêté n°38/2017 du 29 mars 2017 et l'arrêté modificatif n°49/2020 du 3 avril 2020, reçu le 28 février 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) n° ONAGRE 2021-12-34x-01498 en date du 28 janvier 2022 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire à l'avis du CSRPN en date du 28 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

La Réserve ornithologique du Teich, rue du Port, 33470 LE TEICH, représentée par Monsieur Didier LEVEAU, agent technique, est autorisée à capturer de façon temporaire et à relâcher sur place des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Monsieur Didier LEVEAU, agent technique
- Monsieur Cyril FORCHERET, agent technique
- Monsieur Rémi LANDEAU, agent technique
- Monsieur Olivier VIDAL, agent technique

La DREAL NA est informée dès que possible en cas de changement de bénéficiaires.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et relâcher sur place des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

Ces captures sont réalisées dans le cadre du suivi de la population et également, pour faire suite à l'arrêté n°38/2017 du 29 mars 2017 et l'arrêté modificatif n°49/2020 du 3 avril 2020, pour récupérer les balises GPS qui avaient été posées.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Suivi démographique par méthode CMR (capture/marquage/recapture)

La **méthode CMR** est à la base des modèles de dynamique de populations.

Le piégeage est réalisé sur la Réserve Ornithologique du Teich, avec des nasses à double entrée. Ces nasses sont systématiquement munies d'un appât, d'un flotteur.

A chaque capture, l'individu fait l'objet :

- **d'une identification** à l'aide des marques individuelles appliquées lors des précédents suivis. Sur la Réserve Ornithologique du Teich, ces marques consistent à faire une encoche à l'aide d'une lime sur les écailles marginales selon un codage établi. Tout nouvel individu capturé à carapace dure sera marqué selon cette pratique (non blessante, non invasive et pérenne).

- **d'un état de santé :**

morphométrique, par observation directe de la dossière, du plastron et des parties molles (avec photos des anomalies extérieures)

biométrique, par mesure de la masse corporelle (balance plateau +/- 1g) et de la taille (longueur et largeur de la dossière et du plastron avec un pied à coulisse +/- 1mm)

Les nasses sont positionnées lors de sessions mensuelles de 5 jours consécutifs, entre avril et juin. Les relèves sont quotidiennes. La date, heure et lieu de capture/relâcher sont notés. L'individu est relâché en suivant sur son lieu de capture.

Calendrier prévisionnel des sessions de capture en 2022 :

Session 1 : du 04 au 08 avril 2022

Session 2 : du 02 au 06 mai 2022

Session 3 : du 16 au 20 mai 2022

Session 4 : du 13 au 17 juin 2022

Et sessions complémentaires si nécessaire : du 04 au 08 juillet 2022 / du 12 au 16 septembre 2022

Les agents cherchent à réduire le nombre de manipulation en ne manipulant (biométrie, prélèvements) les animaux qu'à leur première capture de l'année. Les recaptures sur une même année permettent d'apporter simplement l'information de base concernant la survie, leur masse et leur position géographique, et la récupération du matériel déployé.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de cet arrêté au 30 septembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre 2022 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 7 avril 2022

Pour la préfète de la Gironde et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-04-15-00001

Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien à
Arcachon dans le cadre du salon nautique 2022 - le
dimanche 17 avril 2022



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Arcachon

Arrêté du 15 AVR. 2022
portant autorisation d'un spectacle aérien public
sur le Port d'Arcachon dans le cadre du salon nautique 2022
le dimanche 17 avril de 15h00 à 15h45

- Vu** l'article R.131-3 code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes pour les manifestations débutant à compter du 12 avril 2022 ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** la demande d'autorisation de spectacle aérien public relative à la démonstration de sauvetage en mer avec hélitreuillage par la SNSM et la base aérienne 120 de Cazaux en date du 11 avril 2022;
- Vu** l'autorisation de la Mairie d'Arcachon en date du 3 mars 2022

Considérant l'avis favorable, reçu le 15 avril 2022, de la Direction Générale de l'Aviation Civile Sud-Ouest

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Port d'Arcachon, représenté par son Directeur Monsieur Germain STOLDICK, est autorisé à organiser le dimanche 17 avril 2022 de 15h00 à 15h45, un spectacle aérien dans le cadre du salon nautique 2022.

Article 2 :

Monsieur Thomas LANGLOIS, pilote militaire en charge de la présentation en vol, est désigné directeur des vols.

En l'absence du directeur de vol la manifestation sera annulée.

Article 3 :

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou un membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

Article 4 :

L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation.

Article 5 :

Cette manifestation est classée en spectacle aérien public simple.

L'organisateur veillera à la stricte application de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes pour les manifestations débutant à compter du 12 avril 2022.

Article 6 :

L'organisateur sera tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation au regard de l'ensemble des prescriptions générales et particulières des annexes jointes au présent arrêté.

Article 7 :

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées et s'assurera que l'environnement de l'aire choisie n'a pas été modifiée et que la fréquentation des lieux reste compatible avec l'activité sollicitée.

Monsieur Yann DEBAN, agent de la SNSM, est désigné comme personne préposée à l'alerte des secours. Ses lignes de responsabilités sont clairement définies par l'organisateur. Ce dernier est notamment en contact direct avec le directeur des vols qui est le pilote et les services de secours. Tout accident ou incident sera signalé à la DZPAF Sud-Ouest (Tél : 05 56 47 60 81 ; Fax : 05 56 34 94 17).

Article 8 :

Des mesures devront être prises afin de prévenir le risque terroriste en limitant la circulation des véhicules à ceux des organisateurs et en s'assurant de l'identité de toutes les personnes effectuant des démonstrations. Un contrôle des sacs sera effectué et tout comportement suspect sera signalé à la (Gendarmerie Nationale / Police Nationale). Un périmètre de sécurité sera mis en place autour des objets suspects.

Une zone d'accès des secours devra être mise en place. Les points et voies d'accès à la zone réservée et à la zone publique devront être clairement identifiés et le point d'accès à la zone réservée devra être indépendant.

L'organisateur s'assurera avant le début de la manifestation que tous les dispositifs de sécurité ainsi que les prescriptions imposées sont effectivement en place et en mesure de fonctionner. L'attestation de conformité ci-joint devra être signée et transmise à la brigade de gendarmerie et au service de secours territorialement compétents avant le début de la manifestation. Les organisateurs devront rester joignables en permanence par les autorités locales.

La manifestation pourra être interrompue ou annulée si toutes les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 9 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées. En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières devront être assurées.

Article 10 :

En application de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Article 11 :

- Le Maire de la commune d'Arcachon
- Le Directeur de la DGAC SO
- Le Directeur zonal SO de la PAF
- Le Directeur du SDIS
- Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur Monsieur Germain STOLDICK et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Sous-préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2022-04-13-00007

LA REOLE - Arrêté d'homologation circuits



Arrêté du 13 avril 2022

**n°4-2022 portant homologation du circuit de grass-track et de speedway
«mijéma» à La réole**

Le sous préfet de l'arrondissement de Langon

- VU** le code du sport notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III ;
- VU** le code du sport notamment le chapitre II du titre II du livre III ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations ;
- VU** la demande présentée le 3 décembre 2021 par M. le président de l'association du moto club Réolais, afin d'obtenir le renouvellement de l'homologation des circuits de grass-track et de speedway, situés «lieu dit mijéma à La Réole» ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie sur les lieux le 4 février 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Langon

ARRÊTE

Article premier : le circuit situé lieu-dit «Mijéma» à La Réole est homologué pour une durée de quatre ans sous le n°4-2022 pour la pratique de grass-track et de speedway :

- la piste de grass-track a une longueur de 760m et une largeur de 16m,
- la piste de speedway (petite piste) a une longueur de 290m et une largeur de 14m.

Article 2 : M. le président du moto club du Réolais devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures.

Article 3 : l'utilisation du circuit, réservé aux motocycles lors de compétitions et d'entraînement, s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

Article 4 : les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées :

L'enceinte du circuit sera close sur son pourtour.

La piste de speedway (petite piste) bénéficie des clôtures et barrières existantes et pérennes de la piste de grass-track.

Des places de parking seront réservées aux personnes à mobilité réduite et seront signalées

En cas d'accident l'évacuation des blessés s'effectuera en liaison avec le 18 ou 15.

Article 5 : le déroulement sur ces pistes de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du sous-préfet de Langon. À cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

Article 6 : conformément au code du sport et notamment l'article R. 322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

Article 7 : tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le code du sport.

Article 8 : l'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de leur configuration devra être soumise à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, deux mois avant la date prévue pour la première manifestation. La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée deux mois avant son expiration.

Article 9 : M. le maire de La Réole

Mme la commandante du groupement de gendarmerie départemental de la Gironde

M. le président du conseil départemental de la Gironde, direction des infrastructures

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde

M. le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde - SDJES 33

M. le président du moto club Réolais

M. le président de la ligue motocycliste Nouvelle Aquitaine

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Langon, 13 avril 2022

Le sous-préfet,
Vincent FERRIER



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au ministre ; par exemple M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - B. P. 947 - 33063 Bordeaux Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

MOTO CLUB REOLAIS



PISTE DE LONG TRACK
 LONGUEUR 200 M
 LARGEUR 14 M

PISTE DE SPEEDWAY
 LONGUEUR 200 M
 LARGEUR 14 M

- FLUX ARRÊT COURSE
- COMMISSARIATS FT JURY DE DÉPART
- PORTAILS
- LIGNE DE DÉPART
- PALISSADE DE PLANCHES DE 1M20
- PROTECTION GONFLABLE
- BARRIÈRE DE PROTECTION POUR LE PUBLIC
- BARRIÈRE DE PROTECTION POUR LE PUBLIC 2,2 M DE HAUT
- BARRIÈRE
- RUISSEAUX
- ACCÈS CIRCUIT
- PORTILLES
- ENTRÉES

- 1 CLUB HOUSE/REUNION JURY
- 2 TICKETS
- 3 BASE PILOTES
- 4 POSTE D'ARRIÈRE
- 5 POSTE DE SECOURS
- 6 RESTAURANT
- 7 ENTRÉE ET SORTIE PISTE
- 8 BEG-SAMITAIRE
- 9 BOUVETTES
- 10 TRIBUNE

